

# Statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture Maison Pour Tous de Miramas

2014

**TITRE 1** But de l'Association

**TITRE 2** Administration et fonctionnement

**TITRE 3** Ressources annuelles

**TITRE 4** Modification des Statuts - Dissolution

**TITRE 5** Contrôle des autorités publiques

---

## TITRE 1 : BUT DE L 'ASSOCIATION

### Article 1

Il est créé à Miramas une Maison des Jeunes et de la culture, Maison Pour Tous (M.J.C/M.P.T), Association d'Education Populaire régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 11 bis Bd Aristide Briand à Miramas (13140), tél. : 04/90/50/05/18 et il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

### Article 2

Cette association a pour but : la création, la gestion et le contrôle de la M.J.C/M.P.T. Elle constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de Miramas.

Elle offre, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

### Article 3

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, ses installations diverses et avec le concours d'éducateurs professionnels ou non, elle peut offrir des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, etc. sous réserve du paiement d'une adhésion et d'une cotisation d'activité.

### Article 4

L'Association est ouverte à tous à titre individuel, sans discrimination raciale, politique ou religieuse, sous réserve du paiement d'une adhésion. Les mouvements de Jeunesse, Groupements et Institutions d'Education Populaire, les Associations et Groupements divers poursuivant des buts identiques et/ou complémentaires y sont accueillis aux conditions précisées dans un Règlement Intérieur.

### Article 5

La M.J.C/M.P.T est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou une confession.

### Article 6

La M.J.C/M.P.T de Miramas est depuis sa création, affiliée au réseau régional des MJC Animation et Développement Local, membre de la confédération des MJC de France. Elle peut en outre s'affilier à toutes autres fédérations de son choix sur décision de son conseil d'administration. Elle est agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports

## TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 7

La M.J.C/M.P.T de Miramas comprend :

#### - Les Membres de droit, à savoir :

- . Monsieur le Président du S.A.N ou son représentant,
- . Monsieur le Maire de Miramas ou son représentant,
- . Deux représentants élus désigné par le conseil municipal de la ville de Miramas.
- . Monsieur le Président d'ADL ou son représentant du réseau régional des MJC

- **Les Membres actifs**, régulièrement inscrits,

- **Les Membres associés**: Ceux-ci peuvent être des représentants d'associations, de groupements divers, de mouvements de Jeunesse, d'associations sportives et d'associations d'éducation populaire qui ont une action dans la ville où est implantée la présente association. Leur admission est soumise chaque année à la signature d'une convention entre les deux parties et à l'approbation du Conseil d'Administration de la M.J.C/M.P.T.

- **Les Membres d'honneur**. Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association et il leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Une adhésion annuelle doit être payée par les Membres actifs. Les Membres associés sont tenus à une contribution d'ordre financier ou à une participation en nature, définie dans la convention.

### **Article 8**

La qualité de Membre actif de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation,
- par radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration (selon les modalités prévues au règlement intérieur) après que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

### **Article 9**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite du président ou de son représentant :

- en session ordinaire, une fois par an,
- en session extraordinaire, sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des Membres qui la composent.

Ont une voix délibérative, et une seule, à l'Assemblée Générale :

- les Membres actifs âgés de plus de seize ans à la date de l'Assemblée, qui ont adhéré à l'Association depuis plus de six mois et qui sont à jour de leur cotisation.
- tous les membres du Conseil d'Administration, définis à l'article treize ci-après.

Tout Membre (personne physique ou morale) âgé de plus de seize ans peut se faire représenter par un autre Membre qui ne peut alors recevoir qu'un seul mandat.

### **Article 10**

L'assemblée Générale réunie en session ordinaire ne délibère valablement que si 10% plus un de ses Membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée se tiendra deux semaines plus tard sans autre convocation sur le même ordre du jour et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents, sur le même ordre du jour

### **Article 11**

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.(convocation, éligibilité, droit de vote)

### **Article 12**

L'Assemblée Générale désigne les Membres élus au Conseil d'Administration :

- pour une durée de trois ans, parmi ses membres actifs,
- pour une durée d'un an parmi les Membres Associés.

Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, elle fixe le taux de la cotisation annuelle des Membres adhérents.

### Article 13

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- cinq Membres de droit tels qu'ils sont définis à l'article 7 des présents statuts. Ils ont un rôle consultatif sans voix délibérative.
  - trois Membres associés, au maximum, élus par l'Assemblée Générale et qui ont, chacun, une voix délibérative. En cas de vacance, ils ne sont pas remplacés et d'autre part le Conseil d'Administration peut être constitué sans Membres associés.
  - treize Membres actifs maximum, élus par l'Assemblée Générale. Ils ont, chacun, une voix délibérative. Ils sont renouvelables tous les ans, par tiers, par l'Assemblée Générale.
- Un tirage au sort, parmi les « renouvelés » déterminera, éventuellement, ceux qui seront « sortants » à l'issue de la première année et ceux qui seront « sortants » à l'issue de la deuxième année.

Tout « sortant » est rééligible.

Toute vacance parmi les Membres actifs « élus » donnera lieu, de la part du Conseil d'Administration, à un remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à un remplacement définitif dont le mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat du Membre remplacé.

Le Directeur de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

- **Sont éligibles** au conseil d'administration : les adhérents de plus de 16 ans qui n'ont pas été privés de leurs droits civiques et qui ont adhéré depuis six mois au moins à la M.J.C - M.P.T de Miramas.
- **Sont inéligibles** au conseil d'administration : le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC, tout membre de l'association ayant un lien de parenté, d'alliance, de subordination, de communauté d'intérêts avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association.

La qualité d' élu au Conseil d'Administration se perd par :

- la perte de la qualité de Membre actif (Art. 8),
- la constatation de deux absences répétées consécutives non excusées aux réunions du Conseil d'Administration, après décision de celui-ci.

### Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire :
  - . Soit à la demande formulée lors d'une session normale par le quart au moins de ses Membres présents ou représentés,
  - . Soit lorsque le Bureau le juge nécessaire.

La présence du quart au moins de ses Membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des Membres élus présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### Article 15

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres, pour un an, son bureau qui comprend :

- un Président et, éventuellement un vice-président,
- un Secrétaire et, éventuellement, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et, éventuellement, un Trésorier adjoint,

Les Membres du conseil d'Administration, ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels et justifiés sous contrôle du C.A.

#### **Article 16**

Le Conseil d'Administration est responsable de la bonne marche de la M.J.C/M.P.T. En particulier :

- il donne son accord pour la nomination du personnel éducatif appointé ou indemnisé par le réseau régional des MJC ou mis à sa disposition par d'autres organismes,
- il nomme le personnel qu'il rétribue directement,
- il arrête le projet de budget, demande de subventions et les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont confiées,
- il gère les ressources propres de la Maison,
- il établit le compte d'exploitation et le rapport moral,
- Il définit la politique et les orientations de l'association (projet associatif) dans le respect de la philosophie de l'éducation populaire en concertation avec la direction qui sera chargée de la mise en œuvre avec son équipe du dit projet
- il supervise l'action du directeur (trice)

Le président ou le bureau du CA délègue au directeur(trice) les responsabilités qu'il estime utiles au bon fonctionnement de l'association sans pour autant mettre celui-ci en situation de membre dirigeant de fait

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

#### **Article 17**

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions. Il suit le travail du directeur, valide les dépenses importantes.

. L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à effets ; le représentant de l'Association doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civiques et politiques.

#### **Article 18**

Le Conseil d'Administration définit son règlement intérieur.

#### **Article 19**

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés par l'Association ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée qu'avec voix consultative.

#### **Article 20**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des adhésions à l'association
- des cotisations d'activités de ses membres,
- de ses ressources internes (manifestations ...)
- des subventions, diverses en provenance notamment de l'état, la région, du département, des communes ainsi que d'autres collectivités ou établissements publics et privés
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- des ressources diverses telles qu'abonnement aux revues, bulletins et produits de la publicité qui peut être faite.
- de sponsors privés et de mécénat.
- de toutes ressources légalement compatibles avec le statut associatif

#### **Article 21**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon le plan comptable des associations élaboré par le Conseil National de la Vie Associative.

#### **Article 22**

Conformément aux dispositions de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, complétée par le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 et sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale nommera un commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste des commissaires aux comptes établie par la cour d'appel (article 219 et 457 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966)

### **TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

#### **Article 23**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- du Conseil d'Administration,
- ou du quart au moins des Membres qui composent l'Assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux Membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. Celle-ci ne délibère valablement que si 10% plus un des Membres qui la composent sont présents ou représentés.

#### **Article 24**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et ne délibère valablement que si la moitié plus un des Membres qui la composent sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle, au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

#### **Article 25**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux Articles 21 et 22 sont immédiatement adressées au Préfet.

#### **Article 26**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne des liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle du Ministère de tutelle.

## TITRE 5 : CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

### Article 27

Le Président doit faire connaître dans les mois suivants, au réseau régional des MJC pour information, à la Préfecture du Département ou à la Sous Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou dans la direction de l'Association.

L'association doit se conformer aux obligations légales :

- Envoi à la sous-préfecture de deux exemplaires des présents statuts modifiés,
- Envoi en deux exemplaires de la liste des membres du conseil d'administration à chaque renouvellement

Documents émargés par le président et autre membre du CA

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de tutelle et du Préfet, à eux même ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.